

Table des matières

Préambule	7
I. Le cadre légal	9
1. Le cadre législatif européen et belge	11
1.1. Le contenu de la directive européenne 2010/45/UE du 13 juillet 2010	11
1.1.1. Modifications en matière de facturation électronique	11
1.1.1.1. Le régime belge du 1 ^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2009	12
1.1.1.2. Le régime belge du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012	13
1.1.1.3. L'impact de la directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 : assouplissement généralisé	13
1.1.2. Modifications en matière de facturation « papier »	15
1.1.3. Modifications en matière de conservation des factures	16
1.1.4. Modifications en matière de facturation simplifiée	17
1.1.5. Modifications en matière de mentions des factures	18
1.1.6. Modifications en matière de fixation des règles pour établir les factures	18
1.1.7. Modifications en matière de fixation du fait générateur et de la date d'exigibilité de la TVA	19
1.1.7.1. Le fait générateur en matière de livraison intracommunautaire de biens	19
1.1.7.2. Le fait générateur en matière de livraison intracommunautaire de biens ou de prestations de services à caractère continu	20
1.1.7.3. La possibilité de l'exigibilité de la TVA au moment du paiement par le client	20
1.2. Les modifications de la loi du 17 décembre 2012 (I) en matière de facturation et de documents TVA	21

2.	La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la facturation	22
2.1.	Facturation et déduction de la TVA mentionnée sur une facture	22
2.1.1.	Généralités	22
2.1.2.	La neutralité de la TVA et l'absence de droit à déduction de la TVA due exclusivement en raison de sa mention sur la facture	23
2.2.	Facturation et nécessité de détenir une facture pour l'exercice du droit à déduction	26
2.2.1.	La Cour de justice et l'exigence d'une facture conforme pour l'exercice du droit à déduction	26
2.2.2.	L'application aux achats de biens et de services par deux conjoints dont un seul est assujetti	28
2.2.3.	La jurisprudence européenne portant sur la déduction en cas d'exigence d'établissement d'un document d'attente	29
2.2.3.1.	Les cas d'établissement d'un document d'attente pour le paiement de la TVA	29
2.2.3.2.	La déduction de la TVA sur la base du document d'attente, jusqu'au 13 mai 2007	29
2.2.3.3.	L'arrêt <i>Gerhard Bockemühl</i> du 1 ^{er} avril 2004	30
2.2.3.4.	L'arrêt <i>Ecotrade</i> du 8 mai 2008	30
2.2.3.5.	L'arrêt <i>Uszodaépítő</i> du 30 septembre 2010	31
2.2.3.6.	L'extension de l'exercice du droit à déduction au document d'attente : l'arrêté royal du 21 avril 2007	31
II.	Qu'est-ce qu'une facture ?	33
III.	Quel est l'État membre compétent pour les règles de facturation ?	37
IV.	Qui doit émettre ou établir une facture ?	47
1.	Textes légaux et typologie des assujettis	49
1.1.	Textes légaux	49
1.2.	Qui est un assujetti à la TVA et quel peut être son statut ?	57

1.2.1.	La définition de l'assujetti à la TVA	57
1.2.2.	Les types d'assujetti à la TVA	63
2.	La facturation d'un assujetti déposant ordinaire	70
2.1	Je vends un bien/je preste un service	70
2.1.1	Dois-je délivrer une facture ?	70
2.1.1.1.	L'obligation de délivrer une facture	70
2.1.1.2.	La dispense de délivrer une facture	75
2.1.1.3.	Le remplacement de l'établissement d'un double de la facture, par l'établissement d'une copie	79
2.1.1.4.	Les documents pouvant remplacer la facture	82
2.1.2	Quels autres documents dois-je établir ?	90
2.1.2.1.	Les documents d'assimilation et les documents de transfert (arrêté royal n° 1, articles 2 et 3)	93
2.1.2.2.	Les documents d'envoi ou de renvoi pour les ventes à l'essai, les envois à vue ou en consignation (arrêté royal n° 1, article 7)	96
2.1.2.3.	Le document à établir en cas de cession d'universalité de biens sans TVA (fonds de commerce ou branche d'activité) (arrêté royal n° 1, article 11)	100
2.1.2.4.	Les documents rectificatifs aux factures et autres documents précités (arrêté royal n° 1, article 12)	101
2.1.2.5.	Les documents devant être établis par un assujetti soumis partiellement au régime particulier des exploitants agricoles, qui utilise les biens de sa production agricole relevant du régime particulier pour les besoins de son secteur non soumis au régime particulier (arrêté royal n° 22)	103
2.1.2.6.	Le document interne à l'unité TVA (article 53, § 3, du Code de la TVA)	103
2.1.2.7.	La délivrance d'une note ou d'un reçu par les restaurants, les hôteliers, les laveurs de voitures et les traiteurs (arrêté royal n° 1, articles 13bis, 21bis, 22 et 30bis)	107

2.1.2.8.	Assujetti revendeur – Régime particulier de la marge bénéficiaire	157
2.1.2.9.	La refacturation des frais	158
2.1.3.	Je suis un assujetti mixte/un assujetti partiel	159
2.1.3.1.	Assujetti partiel	159
2.1.3.2.	Assujetti mixte	159
2.2.	Je reçois un bien/un service	159
2.2.1.	Je reçois une facture	159
2.2.1.1.	Je peux déduire	159
2.2.1.2.	Je ne peux pas déduire	160
2.2.1.3.	La refacturation de frais	162
2.2.2.	Dois-je établir un document en l'absence de réception d'une facture ?	163
2.2.2.1.	Les documents d'attente à établir par le client, en cas de non-délivrance d'une facture par un fournisseur non établi en Belgique, lorsque ce client est redevable de la TVA belge (arrêté royal n° 1, article 9)	163
2.2.2.2.	Le document à établir par le client, lorsqu'un assujetti acquiert des biens ou des services d'un non-assujetti ou d'un assujetti non tenu de facturer (arrêté royal n° 1, article 10)	171
2.2.3.	Puis-je établir une facture au nom de mon fournisseur (« autofacturation » ou <i>self-billing</i>) ?	173
2.2.3.1.	Généralités	175
2.2.3.2.	La circulaire administrative n° 53/2013	179
2.2.4.	Je suis un assujetti mixte/un assujetti partiel	191
2.2.4.1.	L'assujetti partiel	191
2.2.4.2.	L'assujetti mixte	192
3.	La facturation d'un assujetti déposant soumis au régime du forfait	194
3.1.	Je vends un bien/je preste un service	194
3.1.1.	Dois-je délivrer une facture ?	194
3.1.2.	Quels autres documents dois-je établir ?	195
3.2.	Je reçois un bien/un service	195

4. La facturation d'un assujetti franchisé	196
4.1. Je vends un bien/je preste un service	196
4.1.1. Dois-je délivrer une facture ?	196
4.1.2. Quels autres documents dois-je établir ?	197
4.2. Je reçois un bien/je preste un service	197
4.2.1. Je reçois une facture	197
4.2.2. Dois-je établir un document en l'absence de réception d'une facture ?	197
5. La facturation d'un assujetti forfaitaire agricole	198
5.1. Je vends un bien/je preste un service	198
5.1.1. Dois-je délivrer une facture ?	198
5.1.2. Quels autres documents dois-je établir ?	202
5.2. Je reçois un bien/je preste un service	202
5.2.1. Je reçois une facture	202
5.2.2. Dois-je établir un document en l'absence de réception d'une facture ?	203
6. La facturation d'un assujetti exempté	203
6.1. Je vends un bien/je preste un service	203
6.1.1. Dois-je délivrer une facture ?	203
6.1.2. Quels autres documents dois-je établir ?	204
6.2. Je reçois un bien/je preste un service	204
6.2.1. Je reçois une facture	204
6.2.2. Dois-je établir un document en l'absence de réception d'une facture ?	204
7. La facturation d'un assujetti occasionnel	205
7.1. Je vends un bâtiment neuf	205
7.2. Je livre intracommunautairement un véhicule neuf	206
8. La facturation d'une personne morale non assujettie	206
8.1. Je vends un bien/je preste un service	206
8.1.1. Dois-je délivrer une facture ?	206
8.1.2. Quels autres documents dois-je établir ?	207
8.2. Je reçois un bien/je preste un service	207
8.2.1. Je reçois une facture	207
8.2.2. Dois-je établir un document en l'absence de réception d'une facture ?	207

V. Comment facturer depuis le 1^{er} janvier 2013 ?	209
1. Les mentions obligatoires des factures en Belgique	211
1.1. Généralités	224
1.2. Analyse détaillée des mentions obligatoires de la facture	232
1.2.1. Introduction	232
1.2.2. La date d'émission de la facture ou d'établissement du document de transfert	233
1.2.3. Le numéro séquentiel de la facture	233
1.2.4. Le nom ou la dénomination sociale de l'assujetti fournisseur du bien ou du service et l'adresse de son siège administratif ou social	234
1.2.5. Le numéro d'identification à la TVA du fournisseur ou du prestataire de services	235
1.2.6. Les coordonnées du représentant responsable ou de la personne préalablement agréée	236
1.2.7. Le nom ou la dénomination sociale, le numéro d'identification à la TVA du cocontractant	237
1.2.7.1. Le cocontractant est identifié à la TVA en Belgique ou en cas de transferts de biens intracommunautaires	237
1.2.7.2. Le redevable est le cocontractant qui n'est pas établi en Belgique	238
1.2.7.3. Le numéro par lequel le preneur est identifié à la TVA pour les prestations de services <i>B2B</i>	238
1.2.7.4. Le numéro d'identifié à la TVA du client pour les livraisons intracommunautaires de biens	240
1.2.7.5. Le numéro d'identifié à la TVA de l'assujetti pour des transferts intracommunautaires de biens	242
1.2.7.6. La référence à l'article 25 ^{ter} , § 1 ^{er} , alinéa 2, 3 ^o , du Code de la TVA en cas d'opération triangulaire	242
1.2.8. Date de livraison du bien ou de l'achèvement du service, date du motif subsidiaire d'exigibilité de la taxe	243
1.2.9. Les éléments nécessaires pour déterminer l'opération taxable et le taux de la taxe	244

1.2.10. Les données relatives à la livraison de moyens de transport	245
1.2.11. La base d'imposition et les éléments qui la composent	246
1.2.12. L'indication des taux de la taxe et le montant total des taxes à payer ou à régulariser	247
1.2.13. La mention « Autoliquidation »	248
1.2.14. La mention « Autofacturation »	249
1.2.15. La mention de l'exonération de la TVA	251
1.2.16. Certaines mentions spécifiques en cas d'application d'un régime particulier	252
1.2.17. Une référence à une (ou des) pièce(s) antérieure(s)	253
1.2.18. Toutes autres mentions prescrites en exécution du Code de la TVA ou des arrêtés royaux	253
2. La langue de la facture	254
3. Le moment d'émission ou d'établissement de la facture	257
3.1. Délai légal	257
3.2. Le moment de l'exigibilité de la TVA	258
3.2.1. Règles d'exigibilité jusqu'au 31 décembre 2012	264
3.2.1.1. Opérations autres qu'intracommunautaires	264
3.2.1.2. Livraisons intracommunautaires de biens	265
3.2.1.3. Travaux immobiliers	265
3.2.1.4. Travaux effectués pour le compte d'un organisme public	266
3.2.2. Définitions depuis le 1 ^{er} janvier 2013	266
3.2.3. Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA pour les livraisons de biens et les prestations de services (articles 16, 17, 22 et 22bis du Code de la TVA) depuis le 1 ^{er} janvier 2013	274
3.2.3.1. Quant au fait générateur de la taxe	276
3.2.3.2. Quant à l'exigibilité de la taxe	285
3.2.3.3. Résumé des moments où la TVA devient exigible	297
3.2.3.4. La période transitoire établie par l'administration fiscale	299
3.2.3.5. Quand reporter les opérations dans la déclaration TVA ?	307
3.2.3.6. Résumé pratique des hypothèses de travail	309

3.2.3.7.	Le lien avec l'article 51, § 1 ^{er} , 3 ^o , du Code de la TVA	315
3.2.4.	Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA pour les acquisitions intracommunautaires de biens (article 25 ^{sexies} du Code de la TVA), depuis le 1 ^{er} janvier 2013	320
4.	La manière de délivrer la facture	321
4.1.	Généralités	326
4.2.	Spécificités de la facture électronique	327
4.2.1.	Définitions	328
4.2.1.1.	La facture	328
4.2.1.2.	La facture électronique	328
4.2.2.	Conditions à respecter pour la facture électronique	329
4.2.2.1.	Acceptation par le cocontractant	329
4.2.2.2.	Authenticité de l'origine	329
4.2.2.3.	Intégrité du contenu	331
4.2.2.4.	Lisibilité	331
4.2.2.5.	Contrôles de gestion et piste d'audit fiable	332

VI. Régime définitif de tolérance 2015 pour la facture d'acompte 335

	Décision TVA n° ET 126.003 du 7 octobre 2014 – Régime définitif de tolérance 2015	337
	Préambule	337
1.	Les opérations sans report de paiement	338
1.1.	Tolérance pour l'établissement de la facture d'acompte dans le chef du vendeur	339
1.1.1.	Conditions à respecter pour la facture d'acompte/anticipée	339
1.1.2.	Report des opérations dans la déclaration à la TVA	339
1.1.3.	Tolérance générale pour la facture définitive	340
1.2.	Tolérance concernant le droit à déduction dans le chef du client	340
1.2.1.	Période « <i>window</i> » de trois mois	341
1.2.2.	Extension de la période « <i>window</i> » de trois mois	341
1.3.	Quelques situations spécifiques	342
1.3.1.	La TVA facturée est corrigée	342

1.3.2.	Le client tombe en faillite	342
1.3.3.	Restitution de la TVA en cas de non-paiement par le client	343
2.	Les opérations avec « autoliquidation » (autres que celles visées aux points 3 et 4)	343
2.1.	Tolérance pour l'établissement de la facture d'acompte	343
2.2.	Tolérance pour le report dans la déclaration à la TVA	344
3.	Les opérations intracommunautaires	344
3.1.	Livraisons intracommunautaires de biens réalisées à partir de la Belgique dans les conditions de l'article 39bis du Code de la TVA	344
3.1.1.	Tolérance relative à la facture d'acompte – Même période de déclaration	344
3.1.2.	Tolérance relative à la facture d'acompte – Différentes périodes de déclaration	345
3.2.	Acquisitions intracommunautaires de biens réalisées en Belgique	346
3.3.	Prestations de services intracommunautaires <i>B2B</i>	346
3.3.1.	Prestations <i>B2B</i> localisées à l'étranger – Opérations à la sortie	346
3.3.2.	Prestations <i>B2B</i> localisées en Belgique et qui donnent lieu à une « autoliquidation »	347
4.	Les opérations avec les particuliers	347
	Régime définitif de tolérance 2015 : non obligatoire !	347
	En guise de conclusion pour 2015	348
VII. La conservation des factures émises et reçues		349
1.	Règle générale	351
2.	Délai de conservation	351
3.	Lieu de conservation	352
4.	Manière de conservation	353
5.	Remarques sur le délai et le lieu de conservation	353
6.	Règles d'exigence en matière des factures	354
6.1.	L'authenticité de l'origine de la facture	354
6.2.	L'intégrité du contenu de la facture	355
6.3.	La lisibilité de la facture	356

6.4. Les contrôles de gestion et piste d'audit fiable de la facture	356
7. Règles concernant l'émission de la facture	358
7.1. Règle générale	358
7.2. Exceptions – Règle dérogatoire	358
7.3. Remarques	359
7.4. Exemples	359
VIII. L'impact des modifications sur les obligations comptables et sur la déclaration TVA – Article 54 du Code de la TVA et articles 14 à 16 de l'arrêté royal n° 1	361
IX. L'impact des modifications sur les registres TVA à tenir – Articles 54 et 54bis du Code de la TVA et articles 23 à 29 de l'arrêté royal n° 1	371
X. Aperçu des règles de facturation dans les autres pays de l'Union européenne	381
1. Autriche	383
2. Allemagne	387
3. Bulgarie	392
4. Chypre	396
5. Croatie	400
6. Danemark	405
7. Espagne	412
8. Estonie	431
9. Finlande	432
10. France	436
11. Grèce	444
12. Hongrie	450
13. Irlande	456
14. Italie	463
15. Lettonie	468
16. Lituanie	473
17. Luxembourg	480

18. Malte	486
19. Pays-Bas	489
20. Pologne	495
21. Portugal	500
22. République tchèque	504
23. Roumanie	507
24. Royaume-Uni	515
25. République slovaque	522
26. Slovénie	530
27. Suède	536

XI. Cas pratiques 541

1. Livraison de biens et prestations de services situées en Belgique	543
1.1. Livraison de biens	543
1.1.1. Livraison de biens sans transport par un assujetti ordinaire à un autre assujetti	543
1.1.2. Livraison de biens avec transport par un assujetti ordinaire	547
1.1.3. Livraison de biens avec installation par un assujetti ordinaire	551
1.1.4. Livraison de biens par un membre de l'unité TVA	555
1.1.5. Livraison d'un véhicule neuf	559
1.1.5.1. À un autre assujetti	559
1.1.5.2. À un non-assujetti	567
1.1.6. Livraison d'un véhicule sous régime de la marge bénéficiaire	574
1.1.7. Livraison d'un véhicule pour un usage mixte par un assujetti	578
1.1.8. Livraison de biens par une petite entreprise soumise au régime de la franchise de la TVA	580
1.1.9. Livraison de biens par un exploitant agricole soumis au forfait agricole	580
1.1.10. Livraison de biens à un organisme international	584
1.1.11. Livraison de biens meubles à un particulier	587
1.1.12. Livraison de produits de récupération	590

1.1.13.	Livraison de biens par un assujetti non établi en Belgique	593
1.2.	Prestations de services	596
1.2.1.	Prestation d'analyse en laboratoire	596
1.2.2.	Prestation de <i>catering</i>	599
1.2.3.	Prestation de transport de biens	602
1.2.4.	Prestation relative à un bien immeuble par nature	605
1.2.5.	Prestation d'intermédiaire	608
1.2.6.	Prestation de conseil d'un avocat collaborateur	611
1.2.7.	Prestation donnant le droit d'accès à un événement en Belgique par un prestataire étranger	614
1.2.8.	Prestation de service par une petite entreprise soumise au régime de la franchise de la TVA	617
2.	Le trafic international des biens	618
2.1.	Le trafic intracommunautaire des biens	618
2.1.1.	Livraison de biens avec transport vers un autre État membre	618
2.1.2.	Livraison de biens avec installation dans un autre État membre	621
2.1.3.	Transfert de biens vers un stock de distribution dans un autre État membre	624
2.1.4.	Opération triangulaire de biens avec livraison à partir de la Belgique	627
2.1.5.	Opération triangulaire de biens à partir d'un autre État membre – Achat par B	630
2.1.6.	Opération triangulaire de biens à partir d'un autre État membre – Revente par B	633
2.1.7.	Fausse opération triangulaire de biens avec un <i>trader</i> non européen	636
2.1.8.	Ventes « <i>on line</i> » à des particuliers dans d'autres États membres (vente à distance)	639
2.1.9.	Achat et revente de biens dans un autre État membre	642
2.1.10.	Vente d'un véhicule neuf par un assujetti belge à un particulier établi dans un autre État membre	646
2.2.	Le trafic extracommunautaire des biens	649
2.2.1.	Livraison de biens avec transport vers un pays tiers	649

2.2.2.	Vente de sucre et placement sous un régime douanier	652
2.2.3.	Placement de biens sous le régime de l'entrepôt autre que douanier	654
2.2.4.	Livraison de biens avec maintien du régime de l'entrepôt douanier	656
2.2.5.	Livraison de biens avec régime de transit externe	658
2.2.6.	Livraison de biens à une compagnie maritime	660
3.	Le trafic international des services	662
3.1.	Prestations de services intracommunautaires	662
3.1.1.	Prestation de conseils	662
3.1.2.	Prestation de service intracommunautaire en « <i>self-billing</i> » par un assujetti non établi en Belgique pour un assujetti établi en Belgique	664
3.1.3.	Prestation relative à un bien immeuble par nature	667
3.1.4.	Droit d'accès à une conférence scientifique en Pologne	670
3.1.5.	Prestation de management à une société française	672
3.1.6.	Études scientifiques et prestations connexes à une association danoise non identifiée à la TVA	674
3.1.7.	Transport de personnes par un autocariste en Belgique et en France	676
3.1.8.	Utilisation d'une marque de fabrique à la société fille en Suède	679
3.1.9.	Mise à disposition d'une machine sur un chantier immobilier au Luxembourg	681
3.1.10.	Mise à disposition d'une machine avec personnel sur un chantier immobilier au Luxembourg	683
3.1.11.	Prestation de télécommunication par une société belge à un client français (régime 2015)	685
3.2.	Prestations de services extracommunautaires	687
3.2.1.	Prestation de consultance	687
3.2.2.	Prestation de perfectionnement actif pour des biens qui sont réexportés	689
3.2.3.	Prestation de services sur un bien se trouvant en entrepôt autre que douanier	691
3.2.4.	Transport maritime de personnes	693
3.2.5.	Prestations des intermédiaires qui interviennent dans des exportations de biens	695

3.2.6.	Prestation d'entretien d'un bateau servant au transport de personnes	697
3.2.7.	Prestation de consultance aux institutions européennes	699
3.2.8.	Prestations de voyages qui sont situés en dehors de l'Union européenne	701
4.	Les investissements immobiliers	703
4.1.	Un travail immobilier pour un assujetti déposant avec droit à déduction	703
4.2.	Un travail immobilier relatif à une habitation mixte, habitation utilisée par un assujetti déposant tant pour son habitation que pour ses activités économiques – La proportion est de 40 % à usage économique et 60 % à usage privé – Le travail est relatif à l'ensemble du bâtiment	707
4.3.	Un travail immobilier relatif à une habitation mixte, habitation utilisée par un assujetti exempté (un médecin) tant pour son habitation que pour ses activités économiques – La proportion est de 40 % à usage économique et 60 % à usage privé – Le travail est relatif à l'ensemble du bâtiment	709
4.4.	Un travail immobilier relatif à une habitation mixte, habitation utilisée par un assujetti exempté (un médecin) tant pour son habitation que pour ses activités économiques – La proportion est de 60 % à usage économique et 40 % à usage privé – Le travail est relatif à l'ensemble du bâtiment	712